

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.4/L.595  
27 octobre 1959  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS



Quatorzième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 38 de l'ordre du jour

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Afghanistan, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Ceylan, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe unie, Soudan, Yémen et Yougoslavie. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures dans lesquelles elle a recommandé de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union sud-africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest africain,

Considérant que, conformément au chapitre XII de la Charte des Nations Unies, tous les territoires sous mandat, à la seule exception du Sud-Ouest africain, ont été placés sous le régime international de tutelle,

Rappelant en outre sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, par laquelle l'Assemblée acceptait l'avis de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 selon lequel :

- a) Le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920,
- b) L'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le Mandat pour le Sud-Ouest africain, les fonctions de surveillance devant être exercées par l'Organisation des Nations Unies,
- c) L'Union sud-africaine agissant seule n'a pas compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain,

Notant avec une profonde inquiétude qu'au cours des dernières années, le Territoire a été administré d'une manière de plus en plus contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale,

Ayant reçu le sixième rapport que le Comité du Sud-Ouest africain lui a soumis conformément à la résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953,

Notant en outre la conclusion du Comité du Sud-Ouest africain selon laquelle il est essentiel pour le bien-être et la sécurité des populations du Sud-Ouest africain que l'administration du Territoire soit modifiée sans retard,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires qui corroborent les conclusions et les opinions du Comité du Sud-Ouest africain sur la situation du Territoire dans les domaines politique, social, économique et dans celui de l'enseignement,

Considérant en outre que, si les anciens territoires sous mandat placés sous le régime de tutelle des Nations Unies se sont rapidement acheminés vers l'indépendance, la situation dans le Territoire du Sud-Ouest africain se présente sous un jour totalement différent,

1. Prend note de la déclaration que le représentant de l'Union sud-africaine a faite à la 924<sup>ème</sup> séance de la Quatrième Commission et dans laquelle il a fait savoir notamment que l'Union était prête à entamer des discussions avec les Nations Unies;

2. Prie le Gouvernement de l'Union sud-africaine d'entamer des négociations avec les Nations Unies par l'intermédiaire du Comité du Sud-Ouest africain, que son mandat habilite à poursuivre des négociations avec l'Union, ou par l'intermédiaire de tout autre comité que l'Assemblée générale pourrait nommer, en vue de placer le Territoire sous mandat sous le régime international de tutelle;

3. Prie en outre le Gouvernement de l'Union sud-africaine de soumettre immédiatement à l'examen de l'Assemblée générale des propositions qui permettront au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain d'être administré conformément aux principes et aux buts du Mandat, les fonctions de surveillance étant exercées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux termes et à l'esprit de la Charte;

/...

4. Approuve le rapport du Comité du Sud-Ouest africain et recommande au Gouvernement de l'Union sud-africaine de l'examiner d'urgence;

5. Prie le Comité du Sud-Ouest africain de présenter à l'Assemblée générale, à sa quinzième session, en plus du rapport annuel sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest africain, un rapport sur ses négociations avec le Gouvernement de l'Union.

-----